



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Allocation de rentree scolaire

Question écrite n° 46006

Texte de la question

M. Leonce Deprez demande a M. le ministre du travail et des affaires sociales s'il n'y a pas lieu de moduler le montant de l'allocation scolaire en fonction des besoins de l'enfant : pas d'allocation pour l'enfant de moins de six ans ; de six a dix ans, une allocation de 500 francs ; de dix a treize ans, une allocation de 1 000 francs ; au-delà : 1 500 francs. Il le remercie de bien vouloir faire etudier cette proposition.

Texte de la réponse

La proposition de modulation du montant de l'allocation de rentree scolaire en fonction de l'age de l'enfant ouvrant droit est a examiner compte tenu du montant de la prestation hors de toute majoration exceptionnelle. En effet, si cette prestation a ete majoree afin de porter le montant verse par enfant ouvrant droit a 1 000 F en 1996, le taux de l'allocation, tel que determine par les dispositions reglementaires figurant a l'article D 543-1 du code de la securite sociale est fixe a 20 % de la base mensuelle de calcul des allocations familiales, soit un peu plus de 400 F. Dans ces conditions, a enveloppe financiere constante, une modulation afin de parvenir a verser un montant consequent en faveur des enfants les plus ages aurait pour consequence le versement de la prestation a un montant faible pour les plus jeunes. En tout etat de cause, il n'est pas envisageable, en l'etat actuel des comptes de la branche famille, de verser les montants cites par l'honorable parlementaire. dans ces conditions, le Gouvernement n'envisage pas de modifier les dispositions en vigueur.

Données clés

Auteur : [M. Deprez Léonce](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 46006

Rubrique : Prestations familiales

Ministère interrogé : travail et affaires sociales

Ministère attributaire : travail et affaires sociales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 décembre 1996, page 6428

Réponse publiée le : 10 février 1997, page 728